

## 3EME VAGUE - DEPLACEMENTS SELON LES DEPARTEMENTS : DECRYPTAGE

Par principe, les déplacements sont interdits dans toute la France entre 19h et 6h et seulement dans certains départements entre 6h et 19h. Cette fiche reprend les déplacements autorisés en fonction des lieux et tranches horaires.

Il convient de noter que tous ces déplacements autorisés par exception doivent être justifiés, c'est-à-dire que la personne qui se déplace soit se munir d'un document lui permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions.

En tout état de cause, il faut savoir qu'aucune interdiction de déplacement n'empêche l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique qui peut être justifié.

### COUVRE-FEU APPLICABLE DANS TOUTE LA FRANCE DE 19H A 6H

Le couvre-feu interdit tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence. Néanmoins, en évitant tout regroupement de personnes, les déplacements suivants sont autorisés :

- Déplacements à destination ou en provenance :
  - Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
  - Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ;
  - Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;

A NOTER : Dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements ne sont autorisés qu'entre 6 heures et 19 heures, sauf intervention urgente, livraison ou lorsqu'ils ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants.

- Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;

- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

## DANS LES DEPARTEMENTS<sup>1</sup> SANS RESTRICTION DES DEPLACEMENTS

Attention, les personnes résident dans les départements non soumis aux restrictions de déplacement en journée ne peuvent toutefois se rendre dans les départements qui eux y sont soumis au-delà d'un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour de leur lieu de résidence. Néanmoins, cette limite de 30km peut être dépassée pour les :

- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ou pour des livraisons à domicile ;
- Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, insusceptibles d'être différés ;
- Participations à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits ;
- Déplacements à destination ou en provenance :
  - Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
  - Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ;
  - Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours.
- Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;

---

<sup>1</sup> Tous les départements en dehors des suivants : Aube ; Aisne ; Alpes-Maritimes ; Eure ; Nièvre ; Nord ; Oise ; Pas-de-Calais ; Rhône ; Seine-Maritime ; Somme ; Paris ; Seine-et-Marne ; Yvelines ; Essonne ; Hauts-de-Seine ; Seine-Saint-Denis ; Val-de-Marne ; Val-d'Oise

- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Aux déplacements de longue distance conduisant seulement à un transit par ces départements.

## DANS LES DEPARTEMENTS AVEC RESTRICTIONS DES DEPLACEMENTS<sup>2</sup>

Par principe, dans ces départements, les déplacements sont interdits entre 6h et 19h. Néanmoins, des exceptions sont prévues listées ci-dessous. Il convient de noter que le site public [www.geoportail.gouv.fr/actualites/reconfinement-afficher-une-limite-de-10km](http://www.geoportail.gouv.fr/actualites/reconfinement-afficher-une-limite-de-10km) permet de calculer précisément le rayon de 10 kilomètres autour de la résidence.

- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ou pour des livraisons à domicile ;
- Déplacements pour effectuer des achats de première nécessité ou des retraits de commandes ou u pour les besoins de prestations de services qui ne sont pas interdites<sup>3</sup> sans sortir à la fois d'un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence et du département du lieu de résidence ;
- Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, insusceptibles d'être différés ;
- Déplacements, dans un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile, liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective sans sortir du département dudit lieu de résidence ;
- Déplacements pour se rendre dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance sans sortir à la fois d'un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence et du département dudit lieu de résidence ;

---

<sup>2</sup> Aisne ; Alpes-Maritimes ; Eure ; Nord ; Oise ; Pas-de-Calais ; Seine-Maritime ; Somme ; Paris ; Seine-et-Marne ; Yvelines ; Essonne ; Hauts-de-Seine ; Seine-Saint-Denis ; Val-de-Marne ; Val-d'Oise

<sup>3</sup> Prestations pas interdites en application des chapitres 1er et 3 du titre IV du [décret 2020-1310](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decree/2020/3/24/2020-1310) en sa version du 24 mars 2021

- Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte sans sortir à la fois d'un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence et du département dudit lieu de résidence ;
- Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits.

Ces autorisations par exception s'ajoutent à celles qui sont également permises pour la période de couvre-feu sur tout le territoire, c'est-à-dire :

- Déplacements à destination ou en provenance :
  - Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
  - Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ;
  - Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance sans sortir à la fois d'un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence et du département dudit lieu de résidence ;
- Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie sans sortir du département du lieu de résidence.